

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité et notamment l'adhésion au classement donnée par le propriétaire ;
- VU la délibération du 4 mars 1971 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du MORBIHAN ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est classé parmi les Sites du Département du MORBIHAN l'ensemble formé sur la commune de RIEUX par le tronçon de la voie romaine de KERMARIA, et ses abords, cadastré sous les n°s 811 à 813, section H, et appartenant à Madame Yves HALGAN domiciliée 14 place de l'oratoire à NANTES.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du MORBIHAN, au Maire de la commune de RIEUX et à la propriétaire intéressée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 12 octobre
1971

Pour le Ministre et par
délégation
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites.



Signé : G. VAUQUELIN